

N° 2022– 45 - Décision du Président

Convention pluriannuelle de mise à disposition d'équipements sportifs entre le relais Petite Enfance et la Commune de Bourg Saint Maurice

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision ayant pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels au Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – la salle Grenette est mise à disposition du Relais Petite Enfance à titre gratuit pour la pratique d'activités, pour une durée de 3 ans à compter du 5 septembre 2022.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 19 août 2022

Yannick AMET
Président





CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE

La Ville de Bourg Saint Maurice – Les Arcs

Représentée par son Maire, Monsieur Guillaume DESRUES

Agissant en vertu de la décision n°2022/117 du 19 juillet 2022

ci-après dénommée **la collectivité**,

D'UNE PART,

ET

Le RELAIS PETITE ENFANCE

situé 16 RUE SAINT MICHEL – 73700 BOURG SAINT MAURICE

représenté par son **Président Yannick AMET**,

ci-après désignée **l'utilisateur**,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE QUE :

La Ville de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, propriétaire d'installations sportives (gymnase du lycée, gymnase du collège, salle de gymnastique, salle grenette, préau Petite Planète, salle de motricité école maternelle du centre, salle de l'école des Arcs) met à disposition à des associations et aux établissements scolaires de la commune, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces associations contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MODALITES D'ATTRIBUTION

Les plages d'occupation des installations sportives attribuées à l'Association seront accordées par la Collectivité, après étude des souhaits de l'Association. Ces horaires seront revus chaque année, lors de la réunion de répartition des installations avec toutes les associations, en fonction des besoins de l'Association, et des contraintes de la Collectivité.

De ces attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention (planning en annexe).

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise pour accord au service jeunesse et sports. De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer le service jeunesse et sports.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes. De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA MISE A DISPOSITION

L'installation sportive municipale ci-après :

- **Salle grenette tapis**

est mise à la disposition de l'utilisateur à titre gratuit précité pour la pratique des activités physiques et sportives : **ACTIVITES**, pour une durée de 3 ans à compter du 5 SEPTEMBRE 2022 (hors vacances scolaires).

Le planning d'utilisation en annexe fera l'objet d'une révision annuelle.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LOCAUX ET MATERIELS

3.1 – A la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux dans le respect du Règlement Intérieur (arrêté municipal n°2022/377 du 30.06.2022) affiché dans l'équipement sportif.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à disposition par la collectivité.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires, etc ...).

Dispositions à respecter en fin d'utilisation : lorsque du matériel est utilisé, l'Association, en fin de séance devra le ranger correctement, à l'emplacement prévu à cet effet. L'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

L'Association devra fournir une copie des diplômes et qualifications à jour de ses éducateurs.

3.2 – A la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relatives aux équipements sportifs inclus dans le gymnase uniquement.

La Collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site.

Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité,).

ARTICLE 4 – SECURITE

La présence du responsable désigné est bien sûr obligatoire pour accéder à l'installation (accès badge), mais est également obligatoire pendant toute la durée de l'entraînement. Les adhérents sont sous son entière responsabilité dès l'arrivée aux vestiaires et jusqu'à la sortie.

Ne pas accéder aux vestiaires tant que la cité scolaire n'a pas quitté l'équipement sportif.

Les séances d'escalades non encadrées sont sous la responsabilité du club (CAF ou le Club d'escalade de Haute Tarentaise) auprès duquel l'adhérent a souscrit l'adhésion.

L'utilisateur déclare connaître la disposition et l'état des locaux, l'existence et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et de panique (extincteurs, issue de secours), ainsi que l'emplacement du téléphone d'urgence et de la trousse de secours. Un plan d'évacuation et de secours est disponible dans chaque équipement.

Aucun matériel ne devra être installé devant les issues de secours.

Concernant l'utilisation des cages de handball du gymnase collège

Compte tenu des différentes activités (mur d'escalade d'un côté et tir à l'arc de l'autre), il est convenu ce qui suit :

- Les utilisateurs handball (Gai Logis, FCHT, Tennis et autres associations) fixent la cage correctement au sol et l'enlèvent à la fin de chaque séance pour la fixer au mur à l'emplacement prévu à cet effet.
- Les utilisateurs du tir à l'arc, replient la cage sur le côté durant la séance, pour la redéployer au sol prête à être réutilisée.

Concernant l'utilisation du mur d'escalade

Le rideau doit être tiré lors des séances même s'il n'y a pas d'autre utilisateur afin que la magnésie, qui est volatile, n'aille pas sur le sol du gymnase.

Il est interdit de se déplacer dans le gymnase avec les chaussons.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La collectivité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des créneaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux mis à disposition.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices, sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou aux manifestations.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

6.1 - A la charge de l'utilisateur

Responsabilités liées à l'utilisation des installations : les associations ou autres entités signataires demeurent responsables de tous dommages engageant leur responsabilité ou celle de leurs adhérents (incendie, dégât des eaux, explosions, dégradations), atteignant les biens communaux. Elles devront s'assurer pour leur responsabilité d'utilisateur.

Responsabilité civile générale : les associations ou entités signataires devront également s'assurer pour les dommages matériels ou corporels qu'elles, ou leurs membres, peuvent causer à des tiers du fait de la pratique dans les locaux communaux.

6.2 - A la charge de la collectivité

La collectivité, en tant que propriétaire des biens, déclare avoir contracté une police d'assurance couvrant les équipements contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol et bris de glace.

ARTICLE 7 – DEGRADATIONS

L'Association pourra utiliser le matériel appartenant à la Collectivité dans le cadre du déroulement habituel de la pratique de son activité. Tout dommage occasionné à l'installation, ou à ce matériel, sera susceptible d'être facturé à l'Association si sa responsabilité est clairement définie.

Le responsable de l'activité aura la responsabilité du matériel mis à disposition. Il devra lors de la mise en place et avant chaque utilisation, s'assurer de la bonne organisation du matériel, du respect des zones de dégagement voire de sécurité, de son bon fonctionnement, de sa stabilité.

Si le matériel est défectueux, ou s'il présente une anomalie, le responsable doit alors immédiatement le condamner et le signaler à la Collectivité propriétaire, ou, le cas échéant, au gardien de l'installation qui viendra constater sur place.

ARTICLE 8 – CONTROLE D'ACCES AUTOMATIQUE

Un contrôle d'accès est mis en place par la collectivité pour accéder aux équipements lors des créneaux alloués.

Les personnes responsables détentrices des badges magnétiques s'engagent à ne pas les confier à d'autres membres extérieurs à leur association. En cas de perte, le détenteur prévient le service jeunesse et sports de la collectivité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – DENONCIATION / RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses et/ou du Règlement Intérieur, avant l'arrivée de son terme.

ARTICLE 10 – PIECES ANNEXES

10.1 – Pièces à joindre à la présente convention pour l'utilisateur :

- attestation d'assurance,
- copies du brevet d'état de/des éducateur.s,
- liste des personnes détentrices du badge d'accès (annexe 2),
- statut de l'association,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale avec bilan financier de la dernière saison.

10.2 – Pièces jointes à la présente convention pour la collectivité :

- règlement intérieur des équipements sportifs couverts – arrêté municipal n°2022-377 du 30.06.2022 (annexe 1),
- planning d'utilisation de l'équipement sportif mis à la disposition de l'utilisateur mis à jour annuellement.

Bourg Saint Maurice, le

L'utilisateur

Yannick AMET
Président

Le Maire, Guillaume DESRUES



ANNEXE 1



REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS

Le Maire de la Commune de Bourg Saint Maurice (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 (1°, 2° et 3°) ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.645-12 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2022/377 du 30 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation des salles sportives ;

Considérant au surplus la nécessité d'éviter les perturbations des cours donnés à l'intérieur des enceintes sportives, les incivilités constatées autour ou sur le toit de ces équipements et de lutter contre la consommation d'alcool et de cigarettes par des mineurs ;

Article 1 : définitions

Les installations sportives couvertes sont au nombre de trois :

- gymnase lycée comprenant une grande salle et une salle de gymnastique,
- gymnase collège comprenant un terrain sport collectif et une Structure Artificielle d'Escalade (SAE),
- salle grenette comprenant une salle parquet et un dojo.

Chaque salle est équipée de vestiaires, douches, sanitaires, locaux de rangement du matériel et local d'entretien.

Article 2 : utilisation

Les installations ne peuvent être utilisées pour une activité autre que celle correspondant à son utilisation normale.

Pour des manifestations exceptionnelles, la demande, par écrit, doit être adressée au service jeunesse et sports.

Article 3 : utilisation des vestiaires – douches – sanitaires :

Les vestiaires mis à la disposition des associations, écoles et groupements autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par le service jeunesse et sports.

Les responsables de l'encadrement veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent dans un délai de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) au service jeunesse et sports ; l'incident matériel sera facturé à l'école ou l'association responsable ayant utilisé l'infrastructure pendant la période donnée.

Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, il est interdit :

- de pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures ;
- d'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale.

Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :

- les douches et les robinets soient parfaitement fermés ;
- les lumières soient éteintes ;
- les portes et les issues de secours soient fermées.

Article 4 : sécurité

Les utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. De même, doivent être laissés libres l'accès aux entrées.

Article 5 : discipline générale

A l'intérieur des salles sportives, il est interdit :

- de modifier de quelque manière que ce soit les dispositifs de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies ;
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet ;
- de fumer dans les enceintes sportives, d'allumer des pétards, feux de Bengale, et autres dispositifs similaires ;
- de consommer des boissons alcoolisées à l'exception d'un éventuel temps de convivialité à la fin d'une rencontre sportive ;
- de cracher au sol, sur les vitres, les murs et les portes ;
- d'apporter des bouteilles en verre ;
- de pénétrer en état d'ivresse ou en tenue incorrecte ;
- de troubler l'ordre public d'une manière générale ;
- de faire pénétrer des animaux même tenus en laisse ;
- de manger sur les aires de jeux et dans les vestiaires à l'exception d'un éventuel temps de convivialité à la fin d'une rencontre sportive, dans ce cas les surfaces utilisées devront être nettoyées ;
- d'utiliser tous types d'appareils de cuissons à l'intérieur (ex : crêpières/ plancha/gaufrier/appareil à panini etc..).

Les aires de jeux doivent être protégées

Les utilisateurs doivent être munis de chaussures adaptées et doivent veiller à ce que celles-ci ne laissent pas de traces noires sur les sols.

Les évolutions à l'intérieur des salles de sports au sol (salle de gymnastique et dojo salle grenette) devront s'effectuer sans chaussures.

Pour l'ensemble des gymnases, les dirigeants, l'encadrement sportif et les professeurs sont responsables des locaux municipaux pendant la durée de l'utilisation qui leur est impartie officiellement, y compris lors des rencontres sportives du week-end. A cet égard, ils doivent veiller à ce que toute personne, non munie de chaussures adéquates, ne puisse pas pénétrer sur les terrains sportifs couverts.

Chaque utilisateur range son matériel aux endroits spécifiquement alloués à cet effet.

L'accès aux escaliers (type échelle murale) permettant de rejoindre les toits de ces bâtiments est strictement réservé aux agents chargés des secours, de la sécurité ou de la gestion technique des lieux.

La Structure Artificielle d'Escalade (SAE) du gymnase du collège est réglementée par l'arrêté municipal n°2004-214 du 28 octobre 2004.

Article 6 : entrées – sorties

Pour les élèves des écoles ou du collège, elles s'effectuent sous la conduite des enseignants responsables.

Pour les usagers des clubs sportifs, elles s'effectuent sous la conduite du Président, des entraîneurs ou des responsables des clubs.

Les différents responsables cités précédemment doivent demeurer présents jusqu'au départ du dernier utilisateur.

Article 7 : planning d'utilisation

Les jours et heures d'utilisation sont décidées avant le début de chaque saison sportive au cours d'une réunion regroupant :

- la municipalité (élu.e., responsable du service jeunesse et sport) ;
- un représentant de chaque association ;
- un représentant de chaque établissement scolaire.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le service jeunesse et sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les congés scolaires, devront adresser une demande auprès du service jeunesse et sports (la priorité est donnée au Club Loisirs pour leurs activités surtout en cas de mauvais temps).

Article 8 : entretien et surveillance

Un entretien courant et une surveillance du fonctionnement des installations sportives sont assurés quotidiennement par les agents du service jeunesse et sports dans le cadre de leurs horaires et de leurs fonctions. Ils sont chargés de faire appliquer le règlement.

En cas de dysfonctionnement contacter le n° suivant : 06.19.12.77.42.

Article 9 : règlement abords des équipements sportifs

Afin d'assurer la tranquillité des cours d'EPS et la salubrité des abords immédiats des équipements sportifs des gymnases du lycée et du collège et de la salle Grenette, il est interdit à toute personne majeure ou mineure, soit individuellement soit dans le cadre d'un regroupement de personnes, de stationner physiquement devant et autour de ces salles de sports en l'absence d'encadrement d'un professeur ou d'un responsable d'associations.

Il est également interdit à toute personne majeure ou mineure, autre que les agents chargés des secours, de la sécurité ou de la gestion technique des lieux de pénétrer au-delà du portail triangulaire condamnant l'accès à l'arrière du gymnase du Lycée.

Article 10 : accident/incendie

En cas d'accident, toute personne témoin de celui-ci doit :

- faire prévenir les secours en appelant les numéros de téléphone 18 ou 112 (portable) ;
- indiquer le nom, le lieu, l'âge et sexe de la victime et symptômes apparents (perte de connaissance) ;
- décrire le type de chute.

En cas d'incendie, toute personne témoin de celui-ci doit :

- faire prévenir les secours en appelant les numéros de téléphone 18 ou 112 (portable) ;
- tirer sur la manette de coupure de chauffage (boîtier rouge extérieur du gymnase).

Article 11 : publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive.

La publicité temporaire à l'intérieur est autorisée pendant les compétitions officielles.

Article 12 : assurance et responsabilité

Les associations et les établissements scolaires doivent souscrire une assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables de leur occupation et de leur activité.

La commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou encore de dégradations d'objets personnels.

Article 13 :

Un extrait du présent règlement sera affiché à l'intérieur des salles et mentionnera les numéros de téléphone du service jeunesse et sports, des services techniques, du gardien de la salle et du numéro de téléphone d'astreinte de l'agent des services techniques chargé des interventions.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2015/138 du 16 avril 2015.

Article 15 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 073-247300254-20220905-D202245-CC

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Vie des Habitants ;
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Madame la Coordinatrice Jeunesse et sports ;
- Monsieur le Proviseur de la Cité scolaire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le



ID : 073-247300254-20220905-D202245-CC